



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-079

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-06-05-006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de frais de siège social de la Mutualité Française de la Vienne (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-002 - Arrêté n°LBM 13 du 29 mai 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000) (3 pages) Page 7

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-09-002 - Candidatures OS scrutin audience électorale OS TPE 09 06 2020 (4 pages) Page 11

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-06-09-001 - Arrêté de création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (2 pages) Page 16

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-06-05-006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de frais de
siège social de la Mutualité Française de la Vienne

Renouvellement frais de siège de la Mutualité Française de la Vienne

ARRETE du 05 JUIN 2020

portant renouvellement d'autorisation de frais de siège social
de la Mutualité Française de la Vienne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 28 mars 2019 et l'avenant n° 1 signé le 30 septembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 18 octobre 2019 par le Directeur Général de la Mutualité Française de la Vienne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de la Mutualité Française de la Vienne est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Direction : représentations extérieures, participation aux instances, préparation des projets contribuant au développement de l'Union...
- Services comptables et financiers : gestion comptable et fiscale, gestion de la trésorerie, contrôle de gestion et prévention des risques financiers
- Ressources humaines et paie : gestion administrative quotidienne du personnel, rémunération du personnel, tâches paie transversales, recrutements, formation du personnel, hygiène et sécurité, pouvoir disciplinaire, gestion des relations collectives du travail
- Services généraux : bon fonctionnement de certaines fonctions communes (standard, logistique, achats centralisés, sécurité et entretien des locaux...
- Gestion des Systèmes d'Information : gestion des données, informatique, téléphonie

Le siège dispose de 11.29 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de la Mutualité Française de la Vienne sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2020, le montant autorisé pour les frais de siège représente 440 972 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 3.68 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif / Etat Réalisé des Ressources et des Dépenses (EERD) 2018.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens en cours et selon les modalités précisées à l'article R.314-51 du CASF.

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour quatre ans jusqu'au 31 décembre 2023, intégrant les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023. Cette durée est liée à l'échéance du CPOM contractualisé jusqu'en 2023. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

A Bordeaux, le 05 JUIN 2020

La Directrice adjointe
des financements,


Bénédicte ABBAL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-002

Arrêté n°LBM 13 du 29 mai 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000) exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000)

Arrêté n° LBM 13 du 29 mai 2020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000)

Démission d'un biologiste co-responsable

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 25 octobre 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87, avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800) inscrit sous le numéro 16-48 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes n°1083-1/2010 du 25 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites UNILABO dont le siège est situé 87, avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800) exploité par la SELARL UNILABO autorisée à fonctionner sous le numéro 16-48 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 8 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800) inscrit sous le numéro 16-48 ;

VU la décision n°2013/001825 du 18 novembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant fusion par voie d'absorption de la SELARL LABIO 16 par la SELARL UNILABO avec changement de dénomination sociale pour adopter celle de LABoffice et transférer son siège social au 126, rue de Périgueux à Angoulême (16000) ;

VU l'arrêté n°LA 12 du 17 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n°LBM 03 du 16 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU le courrier électronique du 22 janvier 2020 du cabinet AKYLIS AVOCATS agissant pour le compte de la SELARL LABoffice sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la société LABoffice suite à la démission de Monsieur Philippe LABROUSSE de ses fonctions de co-gérant et biologiste co-responsable à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2018 actant de la démission de Monsieur Philippe LABROUSSE à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes n°2013/001825 du 18 novembre 2013 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL LABoffice dont le siège social est situé au 126, rue de Périgueux à Angoulême (16000), agréé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 et inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°FINESS EJ 160015558 est dirigé à compter du 1^{er} octobre 2018 par :

les biologistes co-responsables suivants :

- Monsieur Christophe EURIEULT, pharmacien biologiste

- Madame Valérie CALLEC-HABRIOUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre CASASNOVAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Fabrice JUIN, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle LAGRANGE, pharmacien biologiste
- Monsieur Serge LOULIER, médecin biologiste
- Monsieur Hervé SEROUSSI, médecin biologiste
- Madame Armelle VALLÉE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire sont :

- Madame Claire REVOLTE, pharmacien biologiste

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-09-002

Candidatures OS scrutin audience électorale OS TPE 09 06 2020

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Corrige la liste publiée au RAA n° R75-2020-068 du 19 mai 2020.

Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés de la région Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

Corrige la liste publiée au RAA n° R75-2020-068 du 19 mai 2020

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de
l'audience électorale des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de 11 salariés de la
région Nouvelle-Aquitaine

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Région Nouvelle-Aquitaine

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 nommant M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 03 septembre 2019 ;

Vu l'acte de délégation de signature donnant pouvoir à M. Yves DEROCHÉ pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Ministère du travail

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisée à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine est :

- l'Union syndicale Langile, Abertzaleen, Batzordeak (LAB).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 juin 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Pascal APPREDERISSE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-06-09-001

Arrêté de création de la commission régionale d'accès à
l'enseignement supérieur

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE –AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-3 et D.612-1-21

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARRETE

Article 1er : Il est institué au niveau de la région académique Nouvelle-Aquitaine, une commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur chargée de conseiller la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine pour l'instruction des dossiers des étudiants n'ayant reçu aucune proposition d'admission ou ayant sollicité un réexamen de leur situation auprès des commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) placées auprès des rectrices d'académie sans recevoir de proposition d'admission.

Article 2 : La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est présidée par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, ou par son représentant.

Article 3 : La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est composée de 25 membres, répartis comme suit :

1) Pour la région académique Nouvelle-Aquitaine :

- La rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, ou son représentant,
- Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
- La rectrice de l'académie de Limoges,
- La rectrice de l'académie de Poitiers,
- Le délégué de région académique à l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire,
- Le chef de service d'information et d'orientation de l'académie de Bordeaux,
- Le chef de service d'information et d'orientation de l'académie de Limoges,
- Le chef de service d'information et d'orientation de l'académie de Poitiers.
- Le délégué de région académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES)

2) Pour les services des autres ministères :

- Le directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

3) Pour le Conseil régional :

- Un représentant du Conseil régional,

4) Pour les établissements publics d'enseignement supérieur :

- Les présidents des six universités de la région Nouvelle-Aquitaine ou leur représentant : Université de Bordeaux, Université de Poitiers, Université de Bordeaux-Montaigne, Université de Limoges, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université de La Rochelle.
- Un représentant des directeurs des services d'orientation et d'insertion professionnelle des universités de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur de l'IEP de Bordeaux ou son représentant,
- Un représentant des directeurs d'IUT.

5) Pour les établissements publics locaux d'enseignement :

- Un représentant des proviseurs de lycées ayant des CPGE,
- Un représentant des proviseurs de lycée ayant des STS.

6) Pour les établissements privés sous contrat :

- Un représentant des secrétaires généraux des CAEC.

Article 4 : La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est organisée en trois sections académiques nommées CAES, Bordeaux, Limoges, Poitiers, chacune chargée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, dans son périmètre et sous la direction de la rectrice d'académie concernée ou de son représentant, d'examiner les situations d'étudiants relevant des VIII et IX de l'article L.612-3 du code de l'éducation.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIN 2020

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE